

La destruction sauvage d'une haie engage la responsabilité de la commune

Pour faciliter l'organisation d'un concours national de labour, une commune de 300 habitants a fait arracher 700 mètres de haies et détruire des murets sans autorisation. Des associations de protection de l'environnement ont alerté le préfet qui a demandé au maire de stopper toute intervention qui conduirait à la destruction supplémentaire de haies et de murets. Après avoir saisi l'office français de la biodiversité pour constater les destructions, ces associations ont demandé au maire de replanter la haie et de reconstruire les murets, mais il n'a pas donné suite. Le tribunal judiciaire est saisi pour demander des mesures compensatoires au moins équivalentes au milieu qui a été détruit. Après avoir relevé la réalité des infractions, le juge considère que la commune est entièrement responsable du préjudice lié à la destruction de la haie. La commune est condamnée à planter, sous dix mois, un linéaire de haie équivalent à celui détruit et à construire des murets en compensation. A défaut, une astreinte de 50 € par jour de retard sera due pendant trois mois. La commune devra également verser 2.000 € à chacune des associations qui se sont constituées parties civiles.

Attention, si une haie est détruite en méconnaissance de cette disposition, le contrevenant s'expose à une amende de 3.750 € (art. L. 12-1-19 et L. 121-23, Code rural). Si la destruction porte atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à la conservation d'espèces végétales non cultivées et/ou à la conservation d'habitats naturels, les sanctions sont plus sévères et peuvent aller jusqu'à 3 ans de prison et 150.000 € d'amende.



RECOMMANDATION DE L'AMO

Descriptif court InSite – Association des Maires de l'Orne

L'association InSite accompagne les initiatives rurales : accueil de jeunes volontaires dans votre commune, partage d'idées et ressources.

Avec le programme de Volontariat Rural, InSite accompagne gratuitement les communes et communes déléguées de moins de 1.500 habitants à accueillir 2 jeunes volontaires en immersion dans la commune pendant 6 mois pour soutenir les initiatives de la commune et des associations locales. Les jeunes de 18 à 25 ans viennent de partout en France, ils sont en service civique, indemnisés par l'Etat.

Les initiatives peuvent être diverses en fonction des besoins de la commune et de ses associations : événementiel, animation d'activités, cafés associatifs et espaces culturels, épiceries associatives, chemins de randonnées, valorisation du patrimoine, jardins partagés et pédagogiques, sensibilisation à l'environnement...

Les conditions :

- Une commune de moins de 1.500 habitants
- Des projets d'intérêt général portés par la commune et/ou les associations locales
- Un ou plusieurs tuteurs locaux « fil rouge de la mission »
- Une solution d'hébergement pour les jeunes

10 communes peuvent être accompagnées chaque année, les inscriptions sont ouvertes dans l'Orne pour l'automne 2023.

En parallèle, InSite anime Artisans d'Idées, un réseau de partage entre porteurs de projets ruraux, à l'échelle locale et nationale : visios d'échange, ressources, journées d'inspiration et de visites – ouvert à tous.

Plus d'infos sur le site : <https://www.insite-france.org/> et contact en Normandie : celine.gunes@insite-france.org.



Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail amo@orne.fr



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ■ | 61
ET DES INTERCOMMUNALITÉS

Information n°25
Décembre 2022

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Une fois encore dans cette lettre j'ai souhaité vous communiquer des sujets pratiques sur le quotidien de notre action et de notre mission de maire.

Les actions de formation se poursuivent. N'hésitez pas à nous contacter. L'année se termine avec cette terrible guerre en Ukraine qui n'est pas sans influence sur nos vies avec la crise de l'énergie et l'inflation.

Néanmoins, soyons optimiste, solidaire et ambitieux pour nos communes.

Je vous souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année et une très bonne année 2023, remplie de bonheur mais aussi de projets.

Bien à vous.

Le Président,
Philippe Van-Hoore
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

ÉLUS

L'Association des Maires de France pourrait bientôt se constituer partie civile pour soutenir les maires victimes de violence

Selon le ministère de l'Intérieur, les violences physiques contre les élus ont augmenté de 47 % sur les onze premiers mois de 2021, par rapport à la même période de l'année précédente. 1.186 élus ont été pris pour cible et 419 outrages ont été recensés.

Examinant le problème, le Sénat a constaté que seules quelques agressions donnaient lieu à de véritables poursuites pénales, sans doute parce que les maires des petites communes n'ont pas les moyens de mener efficacement un procès pénal. Des sénateurs ont donc déposé une proposition de loi qui, si elle était adoptée, permettrait à l'Association des Maires de France de se porter partie civile dans toute instance introduite par un élu municipal pour injures, outrages, diffamations, menaces, violences, destructions, dégradations ou détériorations de bien commis, en raison de ses

fonctions ou de son mandat. Ce statut de partie civile permettrait à l'association d'être tenue informée du déroulement de la procédure, de faire appel à un avocat mandaté par ses soins, d'avoir accès aux pièces du dossier, d'être entendue sur l'affaire, de solliciter la réalisation d'actes d'investigation, d'aider à chiffrer le montant du préjudice et d'apporter tous les justificatifs nécessaires pour que le tribunal puisse prendre sa décision et fixer une indemnisation.

PRÉCISION : pour l'instant, toute association départementale des maires affiliés à l'AMF peut se porter partie civile (art. 2-19, code de procédure pénale). La proposition souhaite donc étendre ce droit à l'AMF elle-même et élargir le champ des infractions dans lesquelles il sera possible de se porter partie civile.

VOIRIE

L'entretien de la voirie étant une dépense de fonctionnement, la commune ne peut pas le financer par l'emprunt

L'entretien de la voirie est une dépense importante de la commune et l'augmentation du prix des matières premières n'arrange rien, notamment quand il s'agit de poser de l'enrobé. La commune ne peut pas recourir à l'emprunt pour financer cette dépense car l'entretien de la voirie est une dépense de fonctionnement et non d'investissement. Rappelons que les règles d'imputation des dépenses du secteur public local sont notifiées dans la circulaire du 26 février 2002, relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

dont l'annexe 2, porte sur l'application du critère de distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement aux travaux de voirie. Les dépenses d'entretien de réparation sont destinées à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation ou à la remettre en bon état d'utilisation ; elles constituent des dépenses de fonctionnement. En revanche, les travaux ayant pour effet une amélioration du service rendu à l'utilisateur, ou entraînant des modifications substantielles des voies, constituent des dépenses d'investissement.

DONS A LA COMMUNE

Comment accepter un don ?

La commune peut bénéficier de dons. Elle doit les accepter selon une procédure formalisée, au moins lorsqu'il s'agit d'une donation passée en la forme authentique (c'est-à-dire un acte notarié). En effet, « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune » (art. L. 2242-1 du CGCT). A l'inverse, l'acceptation d'un don manuel échappe à tout formalisme (Cass, 13 janvier 2013, n°14-28.297, publié au bulletin). Le don manuel consiste en une simple remise matérielle d'un bien meuble quelconque (un objet, une somme d'argent, un chèque, voire des valeurs mobilières ou des titres), ce qui exclut les immeubles,

pour lesquels un acte notarié est obligatoire (art. 757, code général des impôts).

CONSEIL : la commune peut être embarrassée par des dons acceptés dans le passé mais subordonnés au respect de conditions qu'elle a du mal à observer. La commune peut obtenir la révision des conditions et charges grevant un don en saisissant le juge judiciaire (art. L. 1311-17 du CGCT renvoyant aux articles 900-2, à 900-8 du code civil). La procédure judiciaire est la seule voie possible. Même en cas d'accord du donateur ou de ses ayants droit, la révision amiable n'est pas possible.

LA PROCÉDURE DE RESCRIT

La plupart des maires ne connaissent pas la procédure de rescrit

Le rescrit est une réponse de l'administration à une demande d'interprétation. La procédure a été créée par une loi en 2019. Avant d'adopter un acte, la commune peut saisir le préfet d'une demande de prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire. La demande est écrite, précise et complète. Elle comporte la transmission de la question de droit sur laquelle la prise de position formelle est demandée ainsi que le projet d'acte (art. L. 1116-1 et R.1116-1 et suivants) du CGCT). Saisi de cette demande de rescrit, le préfet peut adopter deux attitudes : soit ne pas répondre (sans réponse dans un délai de trois mois, il signale qu'il ne souhaite pas prendre position) ; soit répondre, c'est-à-dire prendre position. Si par la

suite, la collectivité territoriale adopte un acte conforme à la prise de position du préfet, ce dernier ne peut pas déférer l'acte au tribunal administratif.

On peut s'interroger sur la méconnaissance et le peu d'application de cette procédure, qui est peut-être dû à l'existence d'un dialogue informel entre les préfetures et les collectivités territoriales. Elles transmettent un acte, le préfet peut leur adresser un recours gracieux dans lequel il demande de le reconsidérer parce qu'il l'estime illégal. Notons que le délai de trois mois laissé au préfet pour répondre (qui peut être abrégé s'il répond expressément) paraît excessif à certains : lors de la discussion du texte, les sénateurs avaient souhaité qu'il fût réduit à deux mois.

FRICHES AGRICOLES

Face à une parcelle agricole en friche, le maire peut seulement saisir le Préfet

A part saisir le préfet, le maire ne peut pas faire grand-chose quand une parcelle agricole est en friche. C'est le préfet qui détient la compétence pour mettre un terme à cette situation. Il peut, tout d'abord, être saisi par un agriculteur qui constate qu'une terre est manifestement sous exploitée depuis trois ans. Le préfet saisit alors la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce sur l'état de sous exploitation ou d'inculture. Si la commission confirme que la parcelle est manifestement sous exploitée (après avoir entendu le propriétaire), la procédure peut se conclure par une autorisation donnée à un autre agriculteur d'exploiter la parcelle (art. L. 125-1 et s. code rural). Cette déshérence peut s'expliquer parfois par des situations d'indivision ou par l'impossibilité à identifier le propriétaire de terres. La procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées permet de rechercher le propriétaire s'il ne s'est pas manifesté.

A NOTER : autorité de police administrative générale, le maire peut tout au plus intervenir si la sous exploitation de la parcelle engendre un danger grave ou imminent (art. L. 2212-4 du CGCT). Des hautes herbes, des arbustes naissants peuvent par exemple, dans certaines

régions, générer des risques d'incendie. La maire sera donc en droit d'exiger du propriétaire ou de l'exploitant qu'il réagisse.

Les pouvoirs du maire sont plus importants quand la parcelle en friche est dans une zone habitée

Si un propriétaire n'entretient pas un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Si le propriétaire n'exécute pas les travaux dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire pourra les faire exécuter d'office aux frais du propriétaire.

Art. L. 2213-25 du CGCT



CIMETIÈRES

Des aides de l'Etat pour entretenir les cimetières

L'entretien des cimetières devient une préoccupation majeure pour les communes. En effet, depuis un arrêté du 15 janvier 2021, applicable depuis le 1^{er} juillet 2022, elles ne peuvent plus utiliser des produits phytopharmaceutiques (le glyphosate) pour nettoyer les allées et les abords. L'entretien nécessite donc plus de main d'œuvre et les communes n'ont pas forcément les moyens de recruter du personnel supplémentaire. Pour réduire le temps d'entretien, on peut investir dans des solutions d'enherbement, mais l'investissement est lourd : ainsi une ville de 48.000 habitants a décidé d'utiliser la technique de l'hydromulching (enherbement). De la terre et des graines sont mélangées et injectées dans la terre. Les allées et espaces deviennent végétalisés. La commune peut obtenir le soutien de l'Etat pour de tels investissements, grâce à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou à la

dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). La DETR permet notamment de subventionner des projets d'investissement liés à l'entretien des cimetières. La liste des projets soutenus en 2021 au titre de la DETR, publiée sur le site des collectivités locales, permet de constater que 701 projets liés à l'aménagement, à la réfection ou à l'accessibilité des cimetières ont été subventionnés à hauteur de 11 M€. Par ailleurs, la DSIL, dans le cadre de la priorité « mise aux normes et sécurisation des équipements publics », peut également être un levier de financement efficace pour les travaux d'aménagement de cimetières. Ainsi, en 2021, 1,8 M€ ont également été alloués au titre de la DSIL, pour le financement de 26 projets liés aux cimetières.

QE n° 01733 de Fabien Genet, réponse du ministère de la transition écologique, JO. Sénat 6/10/2022

CHIENS MÉCHANTS

Le maire peut refuser le permis de détention d'un chien méchant, mais à certaines conditions

Le maire d'une commune de 20.000 habitants a refusé de délivrer un permis de détention d'un chien de 2^e catégorie (un rottweiler) à son propriétaire. Rappelons que le maire est compétent pour délivrer un tel permis de détention (art. L.211-14, code rural) lorsque le chien est susceptible d'être dangereux, les chiens étant répartis en deux catégories : les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense. Le maire a estimé « qu'il n'est pas certain que le chien de M. X ne présente pas de risque pour son propriétaire ou pour la population ». La cour annule cette décision : le rottweiler est classé chien de garde et de défense et il s'agit bien d'un chien dangereux mais, après son évaluation, le vétérinaire, qui classe les chiens dangereux en quatre niveaux selon leur dangerosité, a considéré que le chien en cause relevait du niveau 1, ne présentant pas de risque particulier

en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine. Le vétérinaire n'a préconisé aucune mesure préventive spéciale mais seulement conseillé à sa propriétaire de suivre un stage de connaissance du chien, et de parfaire à son éducation. Le maire ne pouvait donc pas refuser le permis.

CA Lyon 6/10/2022, n° 20LY0153



CHEMINS RURAUX

Le maire ne peut interdire qu'en dernier recours la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur un chemin rural

Le maire d'une commune de 130 habitants a pris un arrêté interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur un chemin rural. Estimant que cette mesure portait atteinte à une liberté fondamentale, la liberté d'entreprendre, un agriculteur a saisi le juge des référés liberté afin qu'il suspende l'exécution de cette décision (art. L. 521-2, code de justice administrative). L'exploitation de l'agriculteur est desservie par un second chemin mais trop étroit pour y faire passer des véhicules de livraison de foin. Pour justifier son arrêté, le maire s'appuie sur l'état dégradé du chemin qui impose d'interdire le passage de certains véhicules, notamment en raison de fissures apparues dans le revêtement de la section bétonnée de la voie, et de l'affaissement partiel de certains murs de soutènement. Saisi en dernier lieu, le Conseil d'Etat ne contredit pas la commune : le chemin

est bien dégradé. Mais cela ne justifie pas en soi que le maire prenne un arrêté de police puisque l'entretien du chemin lui incombe. Seul un danger immédiat pour la sécurité justifierait l'interdiction de circulation. En outre, la fourniture de foin intervient une fois par mois. On ne peut donc pas reprocher à l'agriculteur d'être à l'origine des dégradations. Le maire a pris une mesure disproportionnée, ce qui est toujours sanctionné quand la mesure porte atteinte à une liberté. Il y avait bien dans cette affaire, atteinte à une liberté fondamentale, la liberté de circulation. L'agriculteur doit être livré en foin, sans quoi son élevage est impossible. Le juge des référés suspend donc l'arrête du maire.

CE 14/10/2022, n° 467956